

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE
L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(l'employeur)

– et –

L'ASSOCIATION DES PROFESSEUR.E.S DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(l'Association)

Charges d'enseignement aux facultés des Arts et d'Éducation et à l'École de gestion Telfer

ATTENDU QUE, dans son rapport final, le groupe de travail conjoint sur la **charge normale d'enseignement des membres réguliers** remarque que les charges d'enseignement de l'Université d'Ottawa sont supérieures à celles d'autres universités membres de l'U15 dans les facultés des Arts et d'Éducation et à l'École de gestion Telfer, et recommande de laisser chaque faculté décider du modèle de charge de travail à utiliser;

ATTENDU QUE, dans son rapport final, le groupe de travail conjoint sur la charge normale d'enseignement des membres réguliers recommande aussi de trouver une solution adéquate pour remplacer l'annexe J, qui servirait à établir une charge d'enseignement de base qui sera facile à comprendre pour toutes les parties intéressées;

ATTENDU QUE, à la table de négociation, l'Association a présenté une proposition selon laquelle la charge d'enseignement d'une ou d'un membre ne devrait jamais excéder 12 crédits;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Sous réserve des sous-sections 22.2.1.4, 22.2.1.5, 22.2.1.6, 22.2.1.8 et 41.6.1 de la convention collective, les doyennes et doyens des facultés des Arts et d'Éducation et de l'École de gestion Telfer feront passer la charge d'enseignement de base à quatre (4) cours de 3 crédits ou l'équivalent pour les professeures et professeurs réguliers syndiqués, avec prise d'effet au plus tard le 30 avril 2026. À des fins de précision, le 30 avril 2026, tout modèle ou système de charge de travail existant ayant comme charge d'enseignement de base 15 crédits sera réputé nul et sans effet.
2. Il est entendu que, conformément aux sous-sections 22.2.1.4 et 22.2.1.5 de la convention collective 2021-2024, la charge normale d'enseignement d'une ou d'un membre peut être inférieure à celle prévue au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Il est entendu que, conformément aux sous-sections 22.2.1.4, 22.2.1.6, 22.2.1.8 et 41.6.1 de la convention collective 2021-2024, la charge normale d'enseignement d'une ou d'un membre peut être supérieure à celle prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Le premier paragraphe de la sous-section 22.2.1.1, la sous-section 22.2.1.2 et l'annexe J de la convention collective sont suspendus pour la durée de la convention collective entrée en vigueur le 1^{er} mai 2024. Après la mise en œuvre des changements prévus au paragraphe 1, le premier paragraphe de la sous-section 22.2.1.1, la sous-section 22.2.1.2 et l'annexe J seront à jamais nuls et sans effet.
5. Nonobstant les paragraphes 1 à 4 ci-dessus, la Faculté des arts fera passer la charge normale d'enseignement des professeures et professeurs de langues prévue à la sous-section 22.4.4 de la convention collective à six (6) cours de 3 crédits, du moment que la doyenne ou le doyen n'a aucune réserve quant à la qualité du service à la communauté universitaire de la personne visée au terme de la revue annuelle réalisée en application de la sous-section 23.2.2 de la convention collective.
6. La présente lettre d'entente expire le 29 avril précédant l'expiration de la convention collective entrée en vigueur le 1^{er} mai 2024 ou, si elle est ultérieure, à la date à laquelle tous les changements ont été mis en œuvre.